

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » soule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Messages de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale (p. 896).*

*Manifestations de la Fête Nationale (p. 897).*

### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Erratum au Journal de Monaco n° 5.697 du 2 décembre 1966 (p. 900).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 66-306 du 15 novembre 1966 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 58-168 du 29 mai 1958 concernant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité du travail des femmes et des enfants (p. 901).*

*Arrêté Ministériel n° 66-307 du 8 novembre 1966 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 901).*

*Arrêté Ministériel n° 66-308 du 15 novembre 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Fédération Monégasque-des Echecs » (p. 901).*

*Arrêté Ministériel n° 66-309 du 8 novembre 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Ofimex » (p. 902).*

*Arrêté Ministériel n° 66-310 du 15 novembre 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Recherche et de Diffusion » en abrégé « SO.RE.DI. » (p. 902).*

*Arrêté Ministériel n° 66-311 du 8 novembre 1966 portant nomination d'une Sténo-dactylographe stagiaire à la Direction de la Fonction Publique (p. 903).*

*Arrêté Ministériel n° 66-312 du 8 novembre 1966 portant nomination d'une Sténo-dactylographe stagiaire à la Direction de la Fonction Publique (p. 903).*

*Arrêté Ministériel n° 66-313 du 8 novembre 1966 portant nomination d'une Sténo-dactylographe stagiaire à la Direction de la Fonction Publique (p. 903).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 66-56 du 25 novembre 1966 nommant une Sténo-dactylographe stagiaire au Service Municipal des Fêtes (p. 904).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### RELATIONS EXTÉRIEURES

*Réception à la Légation de Monaco en Suisse (p. 904).*

*Réception à la Légation de Monaco en Italie (p. 904).*

*Réception à la Légation de Monaco en Belgique (p. 904).*

#### DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

*Recrutement d'un pharmacien gérant à temps partiel (p. 904).*

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 66-66 du 29 novembre 1966 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966 (p. 905).*

Circulaire n° 66-67 du 29 novembre 1966 fixant les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » de la Métallurgie et des industries connexes, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1966 (p. 905).

Circulaire n° 66-68 du 30 novembre 1966 précisant les taux des salaires horaires minima des femmes de ménage des hôtels, cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets et des veilleurs de nuit faisant fonction de concierge dans les hôtels 1 et 2 étoiles, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966 (p. 906).

Circulaire n° 66-69 du 30 novembre 1966 précisant la rémunération minimale mensuelle du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966 (p. 906).

Circulaire n° 66-70 du 30 novembre 1966 précisant les taux des salaires minima du personnel des tailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966 (p. 906).

Circulaire n° 66-71 du 30 novembre 1966 relative à la création des prises de terre « ceinturage à fond de fouille » (art. 29 de l'Arrêté Ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (p. 907).

Modus vivendi entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux et l'Ordre des Médecins (p. 908).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 908 à 912).

## MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale.

— de S. E. M. le Président de la République Française :

« J'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes vives félicitations, à l'occasion de la Fête Nationale de Monaco.

« J'y joins mes souhaits les plus sincères pour Son bonheur personnel et la prospérité du peuple monégasque.

« C. DE GAULLE ».

— de S. M. le Roi des Belges :

« A l'occasion de la Fête Nationale monégasque, il m'est particulièrement agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime les vives félicitations du peuple belge et de Lui exprimer les vœux cordiaux que je forme pour Son bonheur personnel et pour la prospérité de Son pays.

« BAUDOIN ».

— de S. A. R. Mgr le Grand-Duc de Luxembourg :

« A l'occasion de la Fête Nationale, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes vœux les plus chaleureux pour Son bonheur personnel et celui de Sa Famille, ainsi que pour la prospérité continue de la Principauté de Monaco.

« JEAN ».

— de S. E. M. Hans Schaffner, Président de la Confédération suisse :

« En ce jour où la Principauté célèbre l'anniversaire de l'Avènement de Votre Altesse Sérénissime, j'ai l'honneur de Lui adresser les vives félicitations et les vœux chaleureux du Conseil Fédéral pour Son bonheur personnel et pour celui du peuple monégasque ».

— de S. E. M. le Président de la République Italienne :

« La ricorrenza della Festa Nazionale mi offre la gradita occasione di formulare i più sinceri voti auguri per la prosperità del Popolo Monégasco e per il Suo personale benessere ».

« GIUSEPPE SARAGAT ».

— de S. E. M. Heinrich Luebke, Président de la République Fédérale d'Allemagne :

« Pour la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes souhaits sincères, ainsi que ceux du peuple allemand.

« J'y joins mes vœux les meilleurs pour le bonheur de Votre Altesse Sérénissime, de la Famille Princesse et du peuple monégasque ».

— de S. M. le Roi Pierre II de Yougoslavie :

« A l'occasion de Votre Fête et l'Anniversaire, la Reine et moi-même souhaitons nos meilleurs vœux et tout le bonheur pour Vous et pour Votre Peuple.

« Très sincèrement ».

— de S. E. M. le Président de la République Portugaise :

« A l'occasion de la Fête Nationale de Monaco, je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter mes félicitations et les vœux très sincères que je formule pour la prospérité de Monaco.

« AMERICO THOMAZ ».

— de S. E. M. le Dr François Duvalier, Président à vie de la République d'Haïti :

« A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, il m'est vraiment agréable de présenter à Votre Altesse Sérénissime, tant en mon nom propre qu'en celui du peuple haïtien, les vœux sincères que je forme pour Son bonheur personnel, celui de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace de Monaco et la prospérité toujours croissante du noble peuple monégasque.

« Très haute considération ».

— de S. E. M. Ahdijo, Président de la République Fédérale Yaounde (Cameroun) :

« A l'occasion de l'Anniversaire de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, le 19 novembre 1966, j'ai le plaisir de Vous adresser, au nom du peuple camerounais et en mon nom personnel, mes très chaleureuses félicitations ainsi que les vœux les meilleurs que je forme pour Votre santé personnelle et pour le bien-être du peuple monégasque.

« Très haute considération ».

— de S. E. M. Léopold Sedar Senghor, Président de la République du Sénégal :

« Veuillez recevoir, Altesse, à l'occasion de la Fête de la Principauté de Monaco, tous les vœux que le Sénégal et moi-même formons à l'intention du peuple ami monégasque.

« Veuillez agréer, Altesse, l'assurance de ma haute considération ».

— de S. E. M. Julio Adalberto Rivera, Président Constitutionnel de la République du Salvador :

« Commemorando aniversario feliz natalicio Su Alteza Serenísima honro me felicitarle cordialmente formulo votos prosperidad pueblo y Principado Monaco reitero Su Alteza Serenísima demostraciones mas elevada consideracion ».

— de S. E. M. Sarvepalli Radhakrishnan, Président de la République de l'Inde :

« On behalf of the government and the people of India, and on my own behalf I have great pleasure in sending to Your Serene Highness our cordial felicitations on the occasion of the National Day of Monaco together with our best wishes for Your Serene Highness personal welfare and for the progress and prosperity of the people of Monaco ».

— de la Présidence de la République du Pakistan :

« On the National Day of Monaco the government and the people of Pakistan join me in sending to Your Serene Highness, the government and the people of Monaco our felicitations together with our good wishes for health and happiness of Your Serene Highness and continued prosperity to the people of Monaco.

« ABDUL JABBAR KHAN, Acting Président of Pakistan ».

— de S. E. M. Ferdinand Marcos, Président des Philippines :

« On behalf of the Filipino people and my own, I wish to convey to Your Serene Highness and the people of Monaco our warm greetings and good wishes on Your National Day ».

— de S. E. Mgr Makarios, Président de la République de Chypre :

« On the occasion of the National Day of Monaco, I convey, on behalf of the people of Cyprus, my government and myself, heartiest congratulations and warmest wishes for your personal happiness and the progress and prosperity of the people of Monaco ».

---

### Manifestations de la Fête Nationale.

18 novembre.

Remise des Médailles de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque par S.A.S. la Princesse.

— à 12 h. 30, dans le Salon des Glaces du Palais avati lieu la Cérémonie de remise, par S.A.S. la Princesse, des Médailles de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque aux nouveaux décorés. Les Membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque, le Lieutenant-Colonel Pierre Hoepfner, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Responsable de la Section « Secourisme Militaire » de la Croix-Rouge Monégasque, ainsi que M. Louis Pauli, Président de l'Amicale des Donneurs de Sang, assistaient à cette cérémonie.

---

### Remise de décorations par S.A.S. le Prince.

— à 17 h. 30, S.A.S. le Prince recevait, dans le Salon bleu, les nouveaux décorés ou promus dans l'Ordre de Saint-Charles et des Géraldi, en présen-

ce de S. E. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, S. E. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, M. Claude de Kémoularia, Conseiller Privé, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè, MM. Joseph Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, Jacques Biget, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Robert Sanmori, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, S. E. M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près la République Fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg, S. E. le Comte d'Aillières, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de S. E. M. le Président de la Confédération Suisse, Chef du Protocole, S. E. le Comte Victor de Lesseps, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime près S.M. le Roi des Belges, M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, M. Robert Campana, Conseiller de Cabinet, le Lieutenant-Colonel Pierre Hoepffner, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Commandant Supérieur de la Force Publique, le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison Princièrè, M. Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet de S.A.S. le Prince.

*Réception en l'honneur des Membres des Corps Diplomatique et Consulaire et des Assemblées élues.*

A 18 heures, LL.AA.SS, le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette, de M. Jean-Charles Rey et de Mlle Elisabeth-Ann de Massy, offraient une réception en l'honneur des Membres des Corps Diplomatique et Consulaire et des Assemblées élues.

Assistaient à cette réception : S. E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean-Emile Reymond, le Président du Conseil National et Mme Joseph Simon, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, S. E. M. le Secrétaire d'Etat et Mme Paul Noghès, le Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et Mme Henri Cannac, le Conseiller Privé, Directeur du Cabinet Princier et Mme Claude de Kémoularia, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè et Mme Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Comte Guy de Lestrangé, Consul général de France, Doyen du Corps Consulaire, le Consul gé-

ral d'Italie et Mme Franco Farinacci, le Consul général de Norvège et Mme Carlo Frederik Jakhellin, le Consul général d'Israël et Mme Meir Shilonne, le Consul de Suisse et Mme Ernst Gutler, le Consul d'Allemagne et Mme Hans Herbert Wallichs, le Consul d'Argentine et Mme Pedro J. Solari Capuro, le Consul des Etats-Unis d'Amérique et Mme James D. Mason, le Consul adjoint du Consulat général de France et Mme Jean Simonet, le Consul adjoint du Consulat d'Allemagne et Mme E.F. Mahrtdt, le Consul d'Israël et Mme Zvi Caspi, le Vice-Amiral, Directeur du Bureau Hydrographique et Mme Alfredo Viglièri, S. E. M. le Conseiller Diplomatique et Mme Jacques Reymond, S. E. M. le Délégué à l'Expansion Economique et Mme Pierre Notari, le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales et Mme Joseph Fissore, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Jacques Biget, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et Mme Robert Sanmori, M. Raoul Biancheri, Contrôleur général des Dépenses, M. Pierre Jioffredy, Membre du Conseil de la Couronne, le Conseiller de la Couronne, Conseiller Juridique du Cabinet Princier et Mme Jean-Charles Marquet, le Conseiller de la Couronne et Mme Jacques de Millo Terrazzani, le Dr Bernasconi, Membre du Conseil de la Couronne et Mme Charles Bernasconi, le Conseiller de la Couronne et Mme Louis Cornaglia, le Conseiller de la Couronne et Mme Louis-Constant Crovetto, S. E. M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince à Bonn et à Luxembourg, S. E. M. César Solamito, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime près le Saint Siège et Mme Solamito, S. E. M. Jean-Maurice Crovetto, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince à Rome et Mme Crovetto, S. E. le Comte d'Aillières, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime à Berne, Chef du Protocole et la Comtesse d'Aillières, S. E. M. Maurice Delavenne, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de S. E. M. le Président de la République Française et Mme Delavenne, S. E. le Comte Victor de Lesseps, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime près S.M. le Roi des Belges et la Comtesse de Lesseps, le Consul général de Grèce, Vice-Doyen du Corps Consulaire, et Mme Gabriel Ollivier, M. François Scotto, Consul général d'Autriche, le Consul général des Philippines et Mme Alfred Broch d'Hotelans, le Consul général de Belgique, Consul du Luxembourg et Mme Léo Buydens, le Consul de Salvador et Mme Robert Densmore, le Consul de Suède et Mme Raymond Jutheau, le Consul du Portugal et Mme Louis-Paul Colozier, le Con-

sul de Finlande, Maire de Monaco et Mme Robert Boisson, le Consul du Mexique et Mme Louis Orecchia, le Consul du Guatemala et Mme Louis Chiron, le Consul d'Uruguay et Mme Ercole Canali, M. Carlo Traglio, Consul de Panama, le Consul de Madagascar et Mme Jacques Ferreyrolles, le Consul de Haiti et Mme Jean Beer, le Consul du Cameroun et Mme Roger Aubery, Mme Louise Van Antwerpen, Consul du Honduras, le Vice-Président du Conseil National et Mme Auguste Médecin, le Conseiller de Légation et Mme Raymond Bergonzi, M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince, le Chef de Cabinet et Mme Charles Ballerio, le Conseiller de Cabinet et Mme Robert Campana, le Lieutenant-Colonel Pierre Hoepffner, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Commandant Supérieur de la Force Publique et Mme Hoepffner, le Consul général de Monaco à Berne et Mme Eric Welti, M. Marcel A. Palmaro, Consul général de Monaco à New-York, le Conseiller national et Mme Charles Bernasconi, le Conseiller national et Mme Max Brousse, le Conseiller national et Mme Louis Caravel, le Conseiller national et Mme Charles Campora, le Conseiller national et Mme Emile Gaziello, le Conseiller national et Mme Edmond Laforest de Minotty, le Conseiller national et Mme Jean-Jo Marquet, le Conseiller national et Mme Jean-Louis Médecin, Mme Roxane Noat-Notari, Membre du Conseil National et M. Alexandre Noat, le Conseiller National et Mme Jean Notari, le Conseiller national et Mme Max Principale, M. Charles Soccac, Membre du Conseil national, M. René Clerissi, Président du Conseil Economique, le Directeur de l'Equipeement et Mme Charles Salva, le Consul de Monaco à Chambéry et Mme André Beurq, M. Jean Turchini, Consul de Monaco à Montpellier, Mgr Louis Laureux, Vicaire général, M. José Notari, Adjoint au Maire, Vice-Consul de Norvège, et Mme José Notari, M. Charles Minazzoli, Secrétaire général du Ministère d'Etat, le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison Princièrè, le Conseiller communal, Délégué aux Sports et Mme Roger Bauscher, le Conseiller communal, Délégué aux Fêtes et Mme Théo Gastaud, le Conseiller communal et Mme Charles-Maurice Crovetto, le Conseiller communal et Mme Raymond Franzi, Mme Germaine Sangiorgio, Membre du Conseil communal et M. Georges Sangiorgio, le Conseiller communal et Mme Louis Sangiorgio, le Conseiller communal et Mme Laurent Savelli, le Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier et Mme Albert Lisimachio, le Secrétaire général du Cabinet et Mme Raymond Biancheri, le Chargé de mission auprès de S. E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Gréther, le Vice-Consul de Grande-Bretagne et Mme Peter Ambler, le Vice-Consul du Brésil

et Mme David Band, le Vice-Consul de Panama et Mme Giovanni Fedri, le Vice-Consul des Philippines et Mme Claude Caillaud, le Vice-Consul du Danemark et Mme Henrik Park, le Vice-Consul du Danemark et Mme John Meyer, Mlle Julia Scotto, Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures, M. Michel Chiappori, Architecte-Conservateur du Palais Princier, le Conservateur-Restaurateur des tableaux du Palais Princier et Mme Emmanuel Camandona, le Chef des Services Comptables de la Maison Souveraine et Mme Auguste Barral, l'Ingénieur-Conseil du Palais Princier et Mme Robert Vermeulen.

\*  
\*  
\*

19 novembre.

A 10 h. 30, un Te Deum était célébré à la Cathédrale, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui étaient accompagnés du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, de Mme Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et du Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison Princière.

A 13 heures, un déjeuner était offert dans la Salle du Trône.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette, de M. Jean-Charles Rey et de Mlle Elisabeth-Ann de Massy, recevaient : S. E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean-Emile Raymond, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, le Président du Conseil National et Mme Joseph Simon, S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, S. E. M. le Secrétaire d'Etat et Mme Paul Noghès, le Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et Mme Henry Cannac, le Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, Directeur du Cabinet Princier et Mme Claude de Kémoularia, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et Mme Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Comte Guy de Lestrangè, Consul général de France, Doyen du Corps Consulaire, le Consul général d'Italie et Mme Franco Farinacci, le Consul général de Norvège et Mme Carlo Frederik Jakhelln, le Consul général d'Israël et Mme Meir Shilonne, le Consul de Suisse et Mme Ernst Gubler, le Consul de la République Fédérale d'Allemagne et Mme Hans Herbert Wallich, le Consul d'Argentine et Mme Pedro J. Solari Capurro,

S. E. le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller Diplomatique et Mme Jacques Reymond, S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Délégué à l'Expansion Economique, le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales et Mme Joseph Fissore, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Jacques Biget, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et Mme Robert Sanmori, M. Raoul Biancheri, Contrôleur général des Dépenses, S. E. M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince à Bonn et Luxembourg, S. E. le Ministre Plénipotentiaire et Mme César Solamito, S. E. le Ministre Plénipotentiaire et Mme Jean-Maurice Crovetto, S. E. le Ministre Plénipotentiaire et la Comtesse d'Aillières, S. E. le Ministre Plénipotentiaire et Mme Maurice Delavenne, S. E. le Ministre Plénipotentiaire et la Comtesse de Lesseps, le Maire et Mme Robert Boisson, l'Amiral, Commandant la VI<sup>e</sup> Flotte américaine en Méditerranée et Mme Frederiek L. Ashworth, le Lieutenant de Vaisseau, Aide de Camp de l'Amiral et Mme Frank Davis, M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince, le Chef du Cabinet Princier et Mme Charles Ballerio, le Conseiller de Cabinet et Mme Robert Campana, le Lieutenant-Colonel Pierre Hoepffner, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Commandant Supérieur de la Force Publique et Mme Hoepffner, M. Marcel Palmaro, Consul général de Monaco à New-York, le Consul général de Monaco à Berne et Mme Eric Welti, M. René Clerissi, Président du Conseil Economique, M. Charles Minazzoli, Secrétaire général du Ministère d'Etat, le Conseiller juridique du Cabinet Princier et Mme Jean-Charles Marquet, le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison Princière, le Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier et Mme Albert Lisimachio, le Secrétaire général du Cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Raymond Biancheri.

#### *Manifestation Sportive.*

A. 15 h. LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui étaient accompagnés de S.A.S. le Prince Albert, de S.A.S. la Princesse Caroline, de M. Jean-Charles Rey et de Mlles de Massy Se rendaient au Stade pour assister à la rencontre de l'Association Sportive de Monaco et de l'équipe de l'O.G.C. Nice.

Avaient été invités dans la Loge Princière : S. E. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat, S. E. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat, M. Claude de Kémoularia, Conseiller Privé, Directeur du Cabinet de

S.A.S. le Prince, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et Mme Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, S. E. le Comte Victor de Lesseps, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince à Bruxelles et la Comtesse de Lesseps, la Comtesse d'Aillières, le Maire et Mme Robert Boisson, le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison Princière.

#### *Soirée à l'Opéra.*

A 21 heures, Leurs Altesses Sérénissimes qui étaient accompagnées de S.A.S. la Princesse Antoinette, de M. Jean-Charles Rey et de Mlle Elisabeth-Ann de Massy, ont assisté à la Soirée de Gala donnée Salle Garnier à l'occasion de la Fête Nationale.

Avaient été invités dans la Loge Princière : l'Amiral, Commandant la VI<sup>e</sup> Flotte américaine en Méditerranée et Mme Frederiek Ashworth, le Président du Conseil National et Mme Joseph Simon, le Conseiller Privé, Directeur du Cabinet Princier et Mme Claude de Kénoularia, M. Pierre Rey, le Colonel et Mme Jean Ardant, le Chef du Cabinet et Mme Charles Ballerio, le Conseiller de Cabinet et Mme Robert Campana, l'Aide de Camp de S.A.S. le Prince et Mme Pierre Hoepffner, le Marquis Ruffo, Gentilhomme de la Maison Princière.

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Erratum au Journal de Monaco n° 5.697 du 2 décembre 1966.*

Dans les considérants de l'Ordonnance Souveraine n° 3.669 du 18 novembre 1966 accordant aux époux Svava la nationalité monégasque.

*au lieu de :*

.. et par la dame Pastorelli Renée Angèle Baptistine née à Antibes (A.-M. - France) le 10 juillet 1925.

*lire :*

.. et par la dame Pastorelli Renée Angèle Baptistine née à Antibes (A.-M. - France) le 10 juillet 1926.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 66-306 du 15 novembre 1966 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 58-168 du 29 mai 1958 concernant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité du travail des femmes et des enfants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels;

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, portant modification de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, susvisée en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948, fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-168 du 29 mai 1958 concernant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité du travail des femmes et des enfants;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1966.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 8 de l'Arrêté Ministériel n° 58-168 du 29 mai 1958 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Il est interdit d'employer des enfants, âgés de moins de 18 ans, ou des femmes, à la confection, à la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

« Il est interdit d'employer à aucun genre de travail des enfants âgés de moins de 16 ans et des femmes, âgées de moins de 21 ans, dans les locaux où sont confectionnés, manutentionnés ou vendus des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets qui, même s'ils ne tombent pas sous l'action des lois pénales, sont de nature à blesser leur moralité.

« Il est également interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place des femmes de moins de 21 ans, à l'exception de l'épouse du débitant et de ses parentes ou alliées jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement. »

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 décembre 1966.

*Arrêté Ministériel n° 66-307 du 8 novembre 1966 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 2119, 3067, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée le 21 septembre 1966 par M<sup>lle</sup> Claudette Jean, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu l'avis en date du 27 octobre 1966 de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1966.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Claudette Jean est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

#### ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-308 du 15 novembre 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Fédération Monégasque des Echecs ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Fédération Monégasque des Echecs »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1966.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Fédération Monégasque des Echecs » est autorisée dans la Principauté.

#### ART. 2.

Les Statuts de cette Association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-309 du 8 novembre 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Ofimex ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Ofimex », présentée par M. Jean-Joseph Biancheri, commerçant, demeurant à Monaco, 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune reçus par M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes, notaire, en date des 17 décembre 1965 et 30 juin 1966;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1966.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Ofimex » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 décembre 1965 et 30 juin 1966.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-310 du 15 novembre 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Recherche et de Diffusion » en abrégé « SO. RE.DI. ».*

Nous, Ministre de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Recherche et de Diffusion » en abrégé « SO.RE.DI. »;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées à la souscription reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1966.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société de Recherche et de Diffusion » en abrégé « SO.RE.D. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 septembre 1966.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-311 du 8 novembre 1966  
portant nomination d'une Sténo-dactylographe stagiaire à la Direction de la Fonction Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu notre Arrêté n° 66-237 du 31 août 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois sténo-dactylographes à la direction de la fonction publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1966.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Marie-Josée Basile, née Calenco, est nommée sténo-dactylographe stagiaire à la direction de la fonction publique.

## ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-312 du 8 novembre 1966  
portant nomination d'une Sténo-dactylographe stagiaire à la Direction de la Fonction Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu notre Arrêté n° 66-237 du 31 août 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois sténo-dactylographes à la direction de la fonction publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1966.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Ghislaine Baria, née Autlier, est nommée sténo-dactylographe stagiaire à la direction de la fonction publique.

## ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-313 du 8 novembre 1966  
portant nomination d'une Sténo-dactylographe stagiaire à la Direction de la Fonction Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu notre Arrêté n° 66-237 du 31 août 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois sténo-dactylographes à la direction de la fonction publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1966.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Renée Perruquetti, née Pauli, est nommée sténo-dactylographe stagiaire à la direction de la fonction publique, à compter du 21 novembre 1966.

## ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 66-56 du 25 novembre 1966, nommant une Sténo-dactylographe stagiaire au Service Municipal des Fêtes.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 66-51 du 5 octobre 1966, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Service Municipal des Fêtes;

Vu le concours du jeudi 3 novembre 1966;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 25 novembre 1966.

### Arrêtons :

#### ARTICLE UNIQUE.

M<sup>me</sup> Lahcene Claude est nommée sténo-dactylographe stagiaire (7<sup>e</sup> classe) au Service Municipal des Fêtes, à compter du 3 novembre 1966.

Monaco, le 25 novembre 1966.

*Le Maire,*  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### RELATIONS EXTÉRIEURES

#### *Réception à la Légation de Monaco en Suisse.*

Son Exc. le Ministre de Monaco en Suisse et la Comtesse d'Aillières ont offert le 30 novembre dans les salons de la Grande Société à Berne, une réception en l'honneur de la Fête Nationale Monégasque. Assistaient à cette réception les hautes Autorités de la Confédération, les membres du Corps diplomatique ainsi que des personnalités bernoises.

#### *Réception à la Légation de Monaco en Italie.*

S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince Souverain et M<sup>me</sup> Jean-Maurice Crovetto ont donné à Rome, le lundi 28 novembre, une brillante réception à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque, dans les salons de la Légation

décorés de fleurs aux couleurs monégasques. Plus de six cents invités ont tenu à se rendre à cette invitation pour présenter leurs vœux de prospérité pour la Principauté et de bonheur pour la Famille Souveraine.

La plupart des Chefs de Missions diplomatiques assistaient à cette manifestation ainsi que de nombreuses personnalités romaines et de hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères, parmi lesquels l'on notait : S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire en représentation de S. Exc. l'Ambassadeur de France empêché et la Comtesse d'Harcourt, S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire P. Henry, LL.EE. les Ambassadeurs d'Afghanistan, d'Argentine, d'Australie, de Belgique, du Brésil, du Canada, de Ceylan, de Chine, du Danemark, de Finlande, de Grande-Bretagne, d'Iran, d'Israël, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, de Norvège, du Pakistan, du Panama, de Pologne, du Portugal, de Roumanie, du Sénégal, S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique et M<sup>me</sup> Fraleigh, de Turquie, d'Uruguay, M. le Conseiller Petrov de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, M. le Professeur Gilardini, S. Exc. l'Ambassadeur Soardi, S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire Maresca, S. Exc. le Ministre de Novellis, S. Exc. l'Ambassadeur Corrias, Directeur du Protocole, S. Exc. l'Ambassadeur et M<sup>me</sup> Pio Antonio Archi, M. le Professeur Boyancé, Directeur de l'École Française de Rome, M. le Professeur Segré, etc...

M. le Consul de Monaco à Rome et M<sup>me</sup> Scipioni, M. le Consul de Monaco à Bari et M<sup>me</sup> Di Cagno, ainsi que M. d'Aloja Consul de Monaco à Venise ont également pris part à cette réception.

#### *Réception à la Légation de Monaco en Belgique.*

S. Exc. le Ministre de Monaco en Belgique et la Comtesse de Lesseps ont donné le 30 novembre une réception à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque dans les locaux du Concert Noble à Bruxelles.

Près de six cents invités se sont rendus à cette invitation parmi lesquels de hautes personnalités des Maisons Royales, du Gouvernement, du Parlement, du Corps Diplomatique et de la Communauté Européenne.

On notait notamment, la présence de S. Exc. Révérendissime le Nonce Apostolique, des Ambassadeurs des États-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, de Grande-Bretagne, d'Allemagne, d'Espagne, d'Italie, de Roumanie, de Pologne des États Scandinaves et de la plupart des pays européens.

Assistaient également à cette manifestation les membres de la Société belge, les représentants de la Presse, des Universités, de la Croix-Rouge ainsi que les Consuls Généraux et Consuls de Monaco en Belgique, à La Haye et à Amsterdam.

### DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

#### *Recrutement d'un pharmacien gérant à temps partiel.*

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics, il est donné avis de la vacance d'un poste de pharmacien gérant à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le titulaire de ce poste devra assurer une présence effective de quatre heures par jour à la Pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace. Il sera également chargé de l'inspection des pharmacies de la Principauté.

Le pharmacien du Centre Hospitalier Princesse Grace est soumis aux dispositions du Statut du personnel médical et assimilé de l'Établissement, tel qu'il est fixé par l'Arrêté Ministériel n° 65-009 du 11 janvier 1965.

Sa rémunération mensuelle sera de 896,56 francs au moins et de 1.630,99 francs au plus, selon les titres et les références présentés. A cette rémunération s'ajouteront les vacances pour l'inspection des pharmacies.

Les candidats ou candidates devront adresser à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, 1, boulevard Albert I<sup>er</sup>, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats ou candidates de nationalité monégasque.

Le jury d'examen sera ainsi composé :

MM. le Professeur Fernand Pellissier, Professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Marseille, Président;

le Docteur Bernasconi, représentant le Corps médical hospitalier;

François Marquet, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Martial Soban, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés, soit auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, soit auprès de la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace.

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 66-66 du 29 novembre 1966 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, pris pour son application, les rémunérations mensuelles du personnel des études de notaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieures aux minima ci-après :

Catégorie	Coefficient	A) Salaire minimum mensuel	
		Salaire mensuel minimum (40 h. de travail hebdom.) (valeur du point : 3,01 frs) (constante : 19,60 frs)	
1	153	482,16 frs	
2	157	493,92 frs	
3	164	515,48 frs	
4	170	533,12 frs	
5	184	575,26 frs	
6	196	611,52 frs	
7	200	623,28 frs	
8	210	653,66 frs	
9	226	702,66 frs	
10	246	762,44 frs	
11	260	804,58 frs	
12	282	871,22 frs	

#### Techniciens

C.3	266	823,20 frs
Comp. Tax.	320	985,88 frs
C.2	330	1.016,26 frs
C.1	427	1.309,28 frs

#### Cadres

Cais. Tax.	440	1.348,48 frs
C.H.R.	480	1.469,02 frs
S. Pr.	550	1.679,72 frs
P.	615	1.876,70 frs
		à
		2.345,14 frs

#### B) Expéditions à la tâche

La page d'expédition à la main est payée sur la base de 1/608<sup>e</sup> du salaire mensuel de l'employé aux écritures notariales (Coef. 170).

La page d'expédition à la machine est payée sur la base de 1/752<sup>e</sup> du salaire de la dactylo notariale (Coef. 196).

#### C) Primes d'ancienneté

Le personnel des études et organismes assimilés bénéficie de majoration pour ancienneté dans la profession, à savoir :

- à raison de 3 % après 3 ans de présence,
- 1 % ensuite par année de présence avec maximum de 18 %.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 66-67 du 29 novembre 1966 fixant les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » de la Métallurgie et des industries connexes, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1966.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « Ouvrier » de la Métallurgie et des industries connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Catégorie	Salaire horaire minimum à compter du :	
	1 <sup>er</sup> novembre 1966	1 <sup>er</sup> mars 1967
M1 .....	2,47 frs	2,59 frs
M2 .....	2,57 frs	2,64 frs
OS1 .....	2,62 frs	2,71 frs
OS2 .....	2,77 frs	2,88 frs
P1 .....	3,16 frs	3,26 frs
P2 .....	3,56 frs	3,64 frs
P3 .....	3,91 frs	4,03 frs

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 66-68 du 30 novembre 1966 précisant les taux des salaires horaires minima des femmes de ménage des hôtels, cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets et des veilleurs de nuit faisant fonction de concierge dans les hôtels 1 et 2 étoiles, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires horaires minima des femmes de ménage des hôtels, cafés, bars, restaurants, brasseries et cabarets et des veilleurs de nuit faisant fonction de concierge dans les hôtels de 1 et 2 étoiles ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

a) salaire horaire minima des femmes de ménage.

	dans les hôtels pratiquant le tout compris + 12 %	
— non nourrie .....	2,3324 frs	2,5464 frs
— nourrie 2 repas .....	1,7836 frs	1,9976 frs
— nourrie 1 repas .....	2,0500 frs	2,2720 frs

b) salaires mensuels minima des veilleurs de nuit faisant office de concierge dans les hôtels 1 et 2 étoiles.

- Pour 9 h. 20 de présence par nuit 347,8020 frs + nourriture
- Pour 10 h. 20 de présence par nuit 401,1060 frs + nourriture
- Pour 11 h. 20 de présence par nuit 453,8027 frs + nourriture + 12 % dans les hôtels pratiquant le tout compris.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarées aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 66-69 du 30 novembre 1966 précisant la rémunération minimale mensuelle du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Coef. salaires minima mensuels (40 h. travail hebdom.)	Coef. Salaire minima mensuels (40 h. travail hebdom.)
115.....	356,73 frs
123.....	381,55 frs
125.....	387,75 frs
128.....	397,06 frs
130.....	403,26 frs
138.....	428,08 frs
140.....	434,28 frs
147.....	455,99 frs
150.....	465,30 frs
158.....	490,12 frs
160.....	496,32 frs
170.....	527,34 frs
180.....	558,36 frs
185.....	573,87 frs
200.....	620,40 frs
212.....	657,62 frs
240.....	744,48 frs
300.....	930,60 frs
320.....	992,64 frs

*Ancienneté*

II. sera alloué à tout le personnel des majorations pour ancienneté, indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutant dans tous les cas au salaire réel pour le personnel à salaire fixe, et au salaire minimum garanti pour le personnel à salaire variable et ce, dans les conditions ci-après :

- après 3 ans de présence dans l'établissement, 3 % du salaire ou du minimum garanti et,
- ensuite 1 % par année de présence jusqu'à concurrence de 25 années d'ancienneté.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — La rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 66-70 du 30 novembre 1966 précisant les taux des salaires minima du personnel des tailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des tailleurs ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A) Salaires horaires minima des ouvriers et ouvrières travaillant en atelier.

	francs
— Ouvrier ou ouvrière ayant C.A.P., débutant 1 <sup>re</sup> année	2,08
— 1 <sup>re</sup> catégorie .....	2,61
— 2 <sup>e</sup> catégorie .....	3,00
— 3 <sup>e</sup> catégorie .....	3,39
— 4 <sup>e</sup> catégorie .....	3,65
— 5 <sup>e</sup> catégorie .....	3,80

**B) Salaires mensuels minima des agents de maîtrise (40 h. de travail hebdomadaire)**

Coupeur pantalon débutant (stage 1 an).....	627,26
Coupeur pantalon .....	658,15
Recouveur .....	658,15
Coupeur de toutes pièces .....	679,53
Chef de petit atelier .....	752

**C) Salaires mensuels minima des cadres et assimilés.**

Coupeur toutes pièces 2 <sup>e</sup> année .....	752,00
Chef d'atelier .....	842,29
Chef de pompe .....	842,29
Coupeur toutes pièces 3 <sup>e</sup> année .....	842,29
Coupeur qualifié .....	1.010,98
Coupeur technicien .....	1.086,64
Chef de coupe professionnel .....	1.241,45

La définition des catégories professionnelles ci-dessus a été précisée par la Circulaire n° 62-09 publiée au « Journal de Monaco » du 12 mars 1962.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

**Circulaire n° 66-71 du 30 novembre 1966 relative à la création des prises de terre « ceinturage à fond de fouille » (art. 29 de l'Arrêté Ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques).**

L'article 29 de l'Arrêté Ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 prescrit que toutes les masses d'une installation doivent être reliées électriquement à une prise de terre ou à un ensemble de prises de terre interconnectées de valeur appropriée.

Les dérogations à cette règle générale prévues aux articles 35 § 3, 36, 37 et 38 seront assez rarement utilisées dans la pratique et la plupart du temps réservées à des emplacements de travail bien déterminés et localisés. Quant à l'article 38 relatif à la mise au neutre, il ne constitue pas exactement une dérogation à la création de prises de terre puisque des dispositions actuellement envisagées recommandent au contraire la mise à la terre du conducteur neutre (auquel les masses sont reliées) en un nombre maximal de points sur l'étendue du réseau.

L'article 12, § 1, indique également que les résistances de terre doivent avoir une valeur appropriée à l'usage auquel les prises de terre correspondantes sont destinées. Ces valeurs « appropriées » dépendent, évidemment, de la mesure de protection choisie et de la sensibilité du dispositif utilisé.

Cependant l'expérience montre que l'on aura, dans tous les cas, intérêt à disposer d'une prise de terre dont la résistance, par rapport à la terre, soit la plus faible possible; d'autre part, certains chefs d'établissements importants pour lesquels le maintien de l'exploitation est un souci majeur s'orientent vers le choix d'une mesure les autorisant à reporter, au second défaut, la coupure obligatoire en cas de danger d'élévation en potentiel des masses, c'est-à-dire vers le régime du neutre isolé ou mis à la terre par impédance (art. 30 et 31). L'interprétation suivante du texte a été proposée : « lorsque dans une installation BT ou MT à neutre non mis directement à la terre l'inter-

connexion générale de toutes les masses est réalisée de telle manière qu'elle permette d'éviter d'exposer les travailleurs à une tension supérieure à 24 volts en milieu très conducteur ou à 50 volts dans les autres cas, cette interconnexion peut être considérée comme assurant la protection de second défaut. Il reste bien entendu qu'il doit exister un dispositif de signalisation de la section V relatives à la prévention des brûlures, incendies et explosions; en particulier cette possibilité de réserver l'obligation de déclenchement à l'apparition d'un second défaut portant les masses à une tension dangereuse conduit à la nécessité de la surveillance de l'intensité parcourant tous les conducteurs actifs, y compris le neutre s'il est distribué, et ceci à tous les étages de la distribution. »

Compte tenu de cette interprétation du texte, il est à penser que l'interconnexion générale, de toutes les masses entre elles ainsi qu'avec les structures métalliques des bâtiments, sera une mesure de protection fréquemment employée. Il y aura lieu cependant, d'une part, d'éviter d'introduire à l'intérieur de cet ensemble le potentiel absolu de la terre lointaine par une structure métallique restant non interconnectée et, d'autre part, de vérifier qu'une fois l'ensemble interconnecté, la valeur de sa résistance, par rapport à la terre, soit faible (si possible inférieure à 10 hm), de façon à éviter la propagation éventuelle de potentiels dangereux hors de cet ensemble par des structures métalliques isolées (gaines métalliques de câbles téléphoniques, par exemple). Comme les autres, cette solution nécessite la création de prises de terre dont la résistance, par rapport à la terre, soit aussi faible que possible.

Dans les bâtiments existants, cette création peut présenter certaines difficultés et nécessiter des travaux onéreux surtout lorsque la résistivité du terrain est grande. En revanche pour les constructions nouvelles, de telles prises de terre peuvent être créées facilement à condition d'intervenir dès le début de la construction, en pratiquant le procédé dit de « ceinturage à fond de fouille ». Il consiste à enterrer, suivant le périmètre des fondations des bâtiments un conducteur en cuivre nu d'une section d'au moins 28 mm<sup>2</sup>. Cette disposition permettra de relier en un nombre de points aussi grands que possible ce conducteur aux ossatures métalliques des bâtiments et d'assurer également une continuité électrique de tous les éléments métalliques entrant dans la construction.

Cette prise de terre présentera l'avantage supplémentaire de pouvoir être utilisée par les entreprises de construction pour la protection des installations électriques de chantier où les accidents d'ordre électrique sont les plus nombreux et les plus graves en raison en particulier du caractère aléatoire des prises de terre utilisées.

Le conducteur principal devra être relié par un conducteur cuivre de même section :

- en 4 ou 6 points au minimum aux ossatures métalliques des bâtiments;
- en 2 points ou plus aux rails de la grue de chantier;
- aux différents coffrets de chantier alimentant les appareils électriques.

S'il est nécessaire d'utiliser des appareils électriques avant que la fouille soit refermée (de préférence avec une première couche de terre végétale) c'est-à-dire avant que la prise de terre soit terminée, il conviendra d'enfoncer trois ou quatre piquets de terre en acier galvanisé de longueur adéquate (minimum 1,50 m) sur le parcours du conducteur de façon à obtenir une prise de terre provisoire.

Il sera nécessaire, d'autre part, de prévoir des dérivations en attente aboutissant dans les sous-sols, à l'endroit où seront prévus les locaux électriques ou bien les colonnes montantes de distribution. L'électricien n'aura plus, lors de l'installation, qu'à raccorder sur ces dérivations les conducteurs de protection du ou des réseaux intérieurs.

*Modus vivendi entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux et l'Ordre des Médecins.*

Le 30 novembre 1966 a été conclu à titre provisoire entre les dirigeants de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et les représentants de l'Ordre des Médecins un modus-vivendi dont les termes, reproduits ci-dessous, précisent pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1966 au 31 mai 1967 les rapports entre les praticiens de Monaco, la Caisse de Compensation et les bénéficiaires des prestations servies par cet organisme :

« La Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, représentée par son Directeur Général, agissant dans le cadre des délibérations communes du Comité de contrôle et du Comité financier de ladite Caisse en date du 28 Novembre 1966

*d'une part,*

« Et l'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco, représenté par son Président en exercice, agissant en qualité et comme porte fort des membres dudit Ordre qui confirmeront entre ses mains leur adhésion personnelle aux clauses et conditions du présent modus vivendi

*d'autre part.*

« Saisi par le Président de la Commission mixte d'études et de conciliation de propositions transactionnelles formulées à titre d'amiable compositeur en vue de permettre la poursuite des négociations en cours au sein de ladite Commission

« *Ont convenu :*

« d'adopter ces propositions, telles que transcrites ci-après, en les considérant comme un *Modus Vivendi* provisoire pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1966 au 31 mai 1967, chacune des parties précisant en outre que l'adoption de ces propositions ne saurait impliquer de sa part quelque abandon que ce soit des positions qu'elle se réserve de soutenir au cours de la poursuite des négociations ou quelque reconnaissance que ce soit des situations existantes à la date des présentes.

« Les clauses et conditions de la Convention du 1<sup>er</sup> février 1957 sont reconduites sous réserve toutefois des dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup>) L'application de l'article 15 de la Convention demeure suspendue étant précisé que toute décision à intervenir concernant cet article ne pourra produire d'effet rétroactif.

« Les plafonds mensuels de ressources pour l'application de l'article 8 sont portés respectivement à 1.050 frs pour les cartes vertes et à 1.460 frs pour les cartes roses; ces majorations entraînent une revalorisation d'un taux identique des quotients familiaux prévus par la lettre interprétative, annexée à la Convention, pour l'application de l'article 9.

« 3<sup>o</sup>) Le nombre des représentants de chacune des parties au sein de la Commission mixte d'Études et de Conciliation, fixé à deux par l'article 22 de la Convention est porté à trois.

« 4<sup>o</sup>) Les coefficients applicables aux lettres clés pour la cotation des actes sont ceux prévus par la nomenclature générale des actes professionnels en vigueur dans le pays voisin.

« La valeur maxima des lettres clés est fixée comme suit :

- « C = 15 F Cs = 25 F Cpsy = 35 F
- « V = 20 F Vs = 35 F Vpsy = 45 F
- « Supplément pour Dimanche = + 20 F
- « Supplément pour la nuit = + 30 F
- « K et Pc = 6 F; R = 4,40 F; Rsp = 4,80 F
- « Accouchement simple = 300 F
- « Accouchement gémeaire = 360 F

« Toutefois pour les nouvelles techniques médicales non cotées par les Arrêtés Ministériels en vigueur à Monaco la valeur de la lettre clé est déterminée par application du tarif conventionnel le plus favorable en vigueur dans le pays voisin.

« 5<sup>o</sup>) Le respect des tarifs et des majorations prévus par la Convention doit être attesté par l'apposition sur les feuilles de maladie de couleur verte et rose du sigle A.T.C. (application du tarif convenu).

« Si pour une raison autre que celles énumérées à l'article 4 de la Convention et dont l'incidence est précisée aux articles 5, 6 et 7 de ladite Convention, le praticien estime pouvoir dépasser lesdits tarifs et majorations, il devra apposer sur la feuille de maladie le sigle D.T.; ce faisant, il s'engage à justifier du dépassement sur demande du médecin-conseil de la Caisse.

« Dans le but de faciliter le contrôle du respect des tarifs et majorations convenus la Caisse pourra :

« a) remettre aux salariés lors de la délivrance de la feuille de maladie un imprimé précisant les taux maxima d'honoraires ainsi que le montant du ticket modérateur correspondant;

b) demander à ses assujettis le reçu prévu par la lettre interprétative du 1<sup>er</sup> février 1957;

c) procéder à des sondages directs auprès de ses assujettis.

« La Commission mixte d'études et de conciliation pourra être saisie, conformément à la procédure prévue à la Convention, sur la déclaration de l'assujetti, qu'elle soit recueillie par le médecin-conseil ou une assistant social de la Caisse, à l'exclusion des agents de ses services administratifs, ou écrite par le bénéficiaire des prestations.

6<sup>o</sup>) « Le présent modus vivendi suspend l'application des stipulations prévues par l'avant dernier alinéa de l'article 13 de la Convention du 1<sup>er</sup> février 1957 et le dernier alinéa de l'article 33 de ladite Convention devenu article 36 par l'effet de l'avenant n° 2 du 31 mars 1960, les parties s'engageant à tout mettre en œuvre pour aboutir à un nouvel accord avant l'expiration de sa durée de validité. Elles conviennent, en tout état de cause, de prendre position avant le 10 mai 1967.

« Une éventuelle dénonciation de la Convention au lendemain du terme du présent modus vivendi produirait effet au 30 juin 1967 ».

Monaco, le 30 novembre 1966.

Le Président  
de l'Ordre des Médecins  
Dr. L. ORECCHIA.

Le Directeur Général  
de la Caisse de Compensation  
L. CORNAGLIA.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré la « SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE MATÉRIEL », en abrégé « SODIMAT », dont le siège social est à Monte-Carlo, 27, boulevard d'Italie,

en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au dix-neuf septembre mil neuf cent soixante-six, la date provisoire de la cessation des paiements, désigné Monsieur Cheynier, Juge au siège en qualité de Juge commissaire et Monsieur Roger Orecchia, expert comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1966.

*Le Greffier en Chef :*  
*Signé : L.-P. THIBAUD.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### AVIS DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, soussigné le 1<sup>er</sup> septembre 1966, la Société anonyme monégasque dite « LAVO PRESSING VICTORIA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte, a donné, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966 à Monsieur Saverio BARBARO, teinturier, demeurant à Beausoleil, 23, boulevard du Général Leclerc, la gérance libre d'un fonds de commerce d'exploitation d'une entreprise de teinturerie, dégraissage, lavage, repassage, blanchissage, réparation de linge et vêtements, location de linge, nettoyage, battage de tapis, sis à Monaco, 23, boulevard Princesse Charlotte.

Il a été prévu audit acte un cautionnement de 25.000 francs, qui a été versé entre les mains de la Société.

Monsieur Barbaro est seul responsable de la gérance.

Oppositions s'il y a lieu du chef de la Société bailleresse en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 décembre 1966.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de feu M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> Pichot, notaire, en qualité de gérant de l'étude de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, et M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, le 26 octobre 1966, confirmé aux termes d'un acte reçu par les mêmes notaires le 9 novembre 1966, M. Jean SASSI, commerçant, demeurant à Monaco, 4, rue Terrazzani, a vendu à M. Louis Joseph MARRINO, bottanger, demeurant à Monaco-Ville, 8, ruelle Sainte-Dévote, un fonds de commerce de bar-restaurant, vins en bouteilles cachetées à emporter, vente et dégustation des huîtres et coquillages, connu sous le nom de « Dydy Bar », exploité à Monaco, 4, rue Terrazzani, ensemble tous éléments corporels et incorporels en dépendant.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds de commerce vendu.

Monaco, le 9 décembre 1966.

*Signé : J. PICHOT, gérant.*

## MONACO-PUBLICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 Frs

Direction-Administration : 26, Boul. des Moulins,  
MONTE-CARLO

COMMUNIQUÉ :

Le 30 novembre 1966, a eu lieu le troisième tirage publicitaire dit « de la TRIPLE CHANCE », organisé pour la Société SPAR. Le sort a désigné :

*Premier Prix : N° 1.054.860*

*Deuxième Prix : 193.356*

*Troisième Prix : N° 0.932.937*

*Quatrième Prix : 0.678.707*

et 189 autres numéros.

Etude de feu M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**“Société Anonyme Monégasque pour l'Exploitation  
Forestière L'Exportation et l'Importation de  
Produits Forestiers”**

en abrégé : « PROFOR »

Siège social : 14, Quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social à Monaco, 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, le 30 mai 1965, les Actionnaires de la Société dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE POUR L'EXPLOITATION FORESTIÈRE L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE PRODUITS FORESTIERS », en abrégé : « PROFOR », spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, décidé sa liquidation et nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Walter Gustave DAUMERIE, administrateur de Société, demeurant à Monaco, 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège de la Société.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, par acte du 28 novembre 1966.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 décembre 1966.

Signé : J. PICHOT, notaire honoraire,  
Gérant.

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

**“DORIA & SPERANZA”**

11, Rue Princesse Antoinette — MONACO

Aux termes d'un acte sous seing privé, établi le 1<sup>er</sup> octobre 1962, contenant établissement des statuts de la Société en nom collectif devant exister sous la raison et la signature sociale

**« DORIA & SPERANZA »**

et la dénomination commerciale

**« ELECTRONICA »**

Madame Veuve Madeleine DORIA, demeurant 15, rue Grimaldi à Monaco, a apporté à ladite Société un fonds de commerce d'Électricité et Radio-électricité, exploité au n<sup>o</sup> 11 de la rue Princesse Antoinette à Monaco, et connu sous le nom « ELECTRONICA ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 novembre 1966.

Les Associés :  
DORIA - SPERANZA

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**“Chapiteau de Monaco”**

(société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social n<sup>o</sup> 6, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, les Actionnaires de ladite Société, au capital de 250.000 francs, délibérant toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de prononcer la dissolution anticipée de la Société et de désigner comme liquidateur M. Auguste Barral, chef des services comptables du Palais Princier, y domicilié et demeurant.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé le 9 novembre 1966 au rang des minutes du notaire soussigné, avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

III. — Et une expédition de l'acte de dépôt précité du 9 novembre 1966 avec les pièces annexes a été déposée le 5 décembre 1966 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 9 décembre 1966.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

## SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

**“DORIA & SPERANZA”**

11, Rue Princesse Antoinette — MONACO

*Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants  
du Code de Commerce*

Suivant acte sous seing privé établi le 1<sup>er</sup> octobre 1962 à Monaco et enregistré à Monaco le 4 février 1963,

Madame Veuve Madeleine DORIA, domiciliée et demeurant, 15, rue Grimaldi à Monaco,

et Monsieur Marcel SPERANZA, domicilié et demeurant à Beausoleil, France, 11, rue du Professeur Calmette,

ont constitué entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce d'électricité et de radioélectricité apporté à la Société par Madame Veuve Madeleine DORIA, fonds exploité au n° 11 de la rue Princesse Antoinette et connu sous le nom « ELECTRONICA ».

Pour sa part, Monsieur Marcel SPERANZA a apporté la somme de six mille francs en espèces.

La raison et la signature sociale sont : « DORIA & SPERANZA ».

La dénomination commerciale est : « ELECTRONICA ».

Le siège social est fixé au numéro 11 de la rue Princesse Antoinette.

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social, représenté par les apports ci-dessus, est fixé à la somme de douze mille francs, divisée en cent parts d'intérêts de cent vingt francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, appartenant aux associés dans la proportion de leurs droits.

Les affaires et intérêts de la Société seront gérés par les associés qui auront seuls la signature sociale, mais ne pourront en faire usage que pour les besoins de la Société.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas automatiquement dissoute; elle pourra continuer avec les héritiers et représentants du prédécédé, sous les conditions de publicité prévues par la loi.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 30 novembre 1966, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 28 novembre 1966.

*Les Associés*  
DORIA-SPERANZA

**BULLETIN**  
**DES**  
**Oppositions sur les Titres au Porteur**

<b>Titres frappés d'opposition.</b>
<p>Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :</p> <p>24 certificats de 100 actions n<sup>o</sup> 161 à 184 inclus 79 actions n<sup>o</sup> 206 à 284 inclus.</p>
<b>Mainlevées d'opposition.</b>
Néant.
<b>Titres frappés de déchéance.</b>
Néant.